

**MINUTE N°** :  
**ORDONNANCE DU** : 11 Mai 2020  
**DOSSIER N°** : N° RG 20/00593 - N° Portalis DB2H-W-B7E-UZZB  
**AFFAIRE** : **M. INSPECTEUR DU TRAVAIL, section 3 de l'unité de contrôle 6, L' UNION SYNDICALE SOLIDAIRES RHONE C/ S.A.S. LE COURSIER DE LYON**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ**

**PRÉSIDENT : Madame Marie-Christine SORLIN, Première Vice-Présidente**

**GREFFIER : Madame Lydie UNY**

**PARTIES :**

**DEMANDERESSES**

**L' INSPECTEUR DU TRAVAIL, section 3 de l'unité de contrôle 6**, pris en la personne de Monsieur Gilles ès qualités, domicilié 8/10 rue du Nord - Unité départementale du rhône - unité de contrôle 06 (Rhône - 69100 VILLEURBANNE comparante en personne

**INTERVENANTE VOLONTAIRE**

**L' UNION SYNDICALE SOLIDAIRES RHONE** prise en la personne de M. dont le siège social est sis 125 rue Garibaldi - 69003 LYON

représentée par Maître Lucie DAVY, avocat au barreau de LYON

**DEFENDERESSE**

**S.A.S. LE COURSIER DE LYON**, dont le siège social est sis 4 rue de l' Arsenal - 69200 VENISSIEUX

représentée par Maître Pierre COMBES de la SELAS CMS FRANCIS LEFEBVRE LYON AVOCATS, avocats au barreau de LYON

Débats tenus à l'audience du 04 Mai 2020

Notification le

à :

Me Pierre COMBES de la SELAS CMS FRANCIS LEFEBVRE LYON AVOCATS - 659,  
Me Lucie DAVY - 1768

Après y avoir été autorisé par ordonnance rendue sur requête le 27 avril 2020, l'Inspecteur du Travail de la section 3 de l'unité de contrôle 6 pris en la personne de monsieur Gilles agissant es qualité, a fait assigner en référé d'heure à heure devant le Président du tribunal judiciaire de Lyon par acte du 30 avril 2020 la société Le Coursier de Lyon SASU pour l'audience fixée au 4 mai 2020 à 13h30 pour lui voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser le risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique des travailleurs, et notamment en application de l'article R4422-1 du Code du Travail reprendre son évaluation des risques en intégrant les représentants du personnel élus au Comité Social et Economique (CSE) à chaque étape de cette évaluation, en application de l'article R4424-3 définir une organisation du travail, des processus de travail par métier en fonction des sites et activité permettant de garantir les salariés contre le SARS-CoV-2, en application des articles R4141-2, R4141-3, R4323-104, R4323-106 et R4425-6 informer et former les salariés sur la base de cette évaluation et en assurer la traçabilité, en application de l'article R4323-105 tenir à disposition des salariés les notices d'utilisation des équipements de protection individuelle qui leur sont fournis, en application des articles R4323-91, R4323-97 et R4424-5 fournir des équipements de protection individuelle (masques et gants) appropriés et du savon ou du gel hydroalcoolique et en garantir l'équipement permanent et suffisant, informer le service de santé au travail de l'exposition des salariés à un risque biologique et mettre en oeuvre la surveillance médicale prévue aux articles R4426-1 à 13, informer l'ensemble des salariés et en justifier des dispositions prévues pour les salariés dits à risque selon le ministère de la santé, les placer alors en télétravail ou à défaut en arrêt de travail, justifier par écrit des mesures prises pour se conformer à la présente décision, le tout sous astreinte, désigner un huissier de justice et lui permettre de vérifier dans l'établissement la mise en oeuvre réelle et effective des mesures propres à faire cesser le risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique des travailleurs.

La société Le Coursier de Lyon est une entreprise dont le siège social est situé à Vénissieux, spécialisée dans le transport routier régulier de plis et colis pour les particuliers et les entreprises et emploie une centaine de salariés. Monsieur représentant du personnel au CSE a le 24 mars 2020 saisi l'Inspection du Travail dans le cadre de l'exercice d'un droit d'alerte pour danger grave et imminent du fait de l'exposition de salariés au Coronavirus. En effet une réunion consacrée à cette alerte du 16 mars s'est tenue le 20 mars et a fait état d'un désaccord persistant entre les représentants du personnel et la direction concernant l'évaluation des risques liés au Covid-19, la formation et l'information des salariés et les équipements de protection individuelle (EPI) mis à leur disposition. L'Inspecteur du Travail monsieur a le 26 mars 2020 relevé les manquements à la procédure relative au traitement du droit d'alerte, interrogé l'employeur et défini les mesures provisoires à prendre. La direction a le 3 avril apporté une réponse non satisfaisante sur les mesures spécifiques prises et contredite par monsieur et l'avocate de la section syndicale Solidaires le 8 avril 2020. L'Inspection du Travail a réalisé un contrôle sur le site de Carrefour Confluence le 14 avril 2020 à l'entrée des livraisons et constaté que messieurs salarié du Coursier de Lyon et d'une société sous-traitante ne portaient pas de masque ni de gants ni ne disposaient à proximité de gel hydroalcoolique. Monsieur expliquait avoir reçu voici près de trois semaines un flacon de gel et une paire de gants, équipements jamais renouvelés depuis. Madame DRH stagiaire de Carrefour, précisait que son établissement mettait à dispositions des salariés des sociétés intervenantes des équipements de protection individuelle et en justifiait. Un protocole de livraison et de collecte a été produit par madame qui rappelle les mesures de distanciation sociale et les gestes barrière. Monsieur déclare n'avoir jamais vu ce document. Les autres salariés livreurs, messieurs et ont déclaré n'avoir reçu qu'une unique fois un masque et une paire de gants et aucun n'a reçu de consignes de désinfection du véhicule. Le 15 avril à 9 heures, les inspecteurs du travail sur le site de Carrefour Part-Dieu ont constaté que les préparateurs de commandes et livreurs portaient tous un masque et une paire de gants et disposaient de gel hydroalcoolique, équipements qui leur avaient été remis une unique fois le 16 mars. Les masques ont été renouvelés par la société Carrefour le jour du contrôle. Ils n'ont pas reçu la consigne de désinfecter le plan de travail, l'écran et le clavier de l'ordinateur du poste de commandes.

Monsieur manager de sécurité de la société Carrefour fournit gracieusement des gants et des masques aux salariés du Coursier de Lyon par solidarité et sur leur demande. Il a alerté à plusieurs reprises cette société sur le manque d'équipements de ses salariés, les 4 et 9 avril. Aucun plan de prévention n'a été établi sur le risque biologique lié au Covid-19 entre les deux sociétés.

Monsieur responsable d'exploitation du Coursier de Lyon, a le 15 avril 2020 précisé qu'il tenait à disposition des salariés au siège de l'entreprise des gants et du gel hydroalcoolique, ainsi que dans les véhicules des chefs de groupe. Une note aurait été remise à chaque salarié sur les sites de la Part-Dieu et de Confluence les formant et informant. Ces notes étaient affichées sur le site de Vénissieux. Le directeur du Coursier de Lyon monsieur a le 16 avril répondit par courriel à l'Inspection du Travail et fournit les documents en réponse. Les véhicules sont attitrés à un seul ou à deux chauffeurs qui reçoivent alors la consigne de désinfecter le camion avant de le mettre à disposition d'un autre salarié. L'Inspection du Travail expose avoir constaté le 15 avril 2020 que les salariés de la société Le Coursier de Lyon occupés à la préparation de commandes sur le site de Carrefour Part-Dieu intervenaient à proximité les uns des autres et des clients, sans que l'employeur ait pris des mesures efficaces pour faire constamment respecter l'écart de distanciation sociale de sécurité de un mètre, qu'il en était de même lors des livraisons lorsqu'un paiement doit être reçu, que les salariés le 14 avril sur le site de Carrefour Confluence ne portaient pas d'équipements de protection individuelle, que les salariés sur le site de Carrefour Part-Dieu portaient des équipements mis à disposition gracieusement par la société Carrefour, que les livreurs n'étaient pas porteurs de ces équipements alors qu'ils intervenaient sur des surfaces possiblement contaminées. Il a par ailleurs été noté que l'employeur ne justifiait pas de la formation et de l'information à la sécurité de ses salariés sur les risques pour leur santé et les prescriptions à appliquer en termes d'hygiène. Le Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER) est incomplet en ce qu'il ne repose pas sur une évaluation des situations de travail par site et par métier et que les mesures de prévention et le kit de livraison restent virtuels.

L'Union Syndicale Solidaire Rhône a déposé des conclusions d'intervention volontaire et demande de condamner la société Le Coursier de Lyon à lui payer la somme de 5000 euros de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par l'atteinte portée à l'intérêts collectif de la profession et celle de 2500 euros au titre des frais irrépétibles.

Cette société n'a organisé les élections pour la mise en place du CSE que le 6 février 2020 au mépris des dispositions du Code du Travail qui imposaient un passage du Comité d'Entreprise au CSE au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les élus ont demandé l'organisation de la première réunion pour élire le bureau, en vain. Le 16 mars 2020, monsieur élu sur la liste du syndicat Solidaires, a déposé un droit d'alerte pour danger grave et imminent du fait de l'exposition des salariés au Covid-19, qui précise l'absence de réunion depuis les élections et l'absence de mise à jour du DUER, l'absence de protocole de fonctionnement et l'absence de fourniture d'éléments de protection aux salariés. Le 17 mars 2020 une réunion du CSE a été convoquée avec pour ordre du jour la mise en place de l'activité partielle et la situation des salariés inaptes, sans communication d'aucun document sur ces points ni sur le Covid-19. Le 18 mars plusieurs salariés ont fait valoir leur droit de retrait, refusé par la société, qui donc ont repris le travail sans mesures de protection. Une réunion du CSE a été enfin organisée le 20 mars, durant laquelle un désaccord a persisté entre les représentants du personnel et la direction concernant l'évaluation des risques liés au Covid-19, à la formation et l'information des salariés et les équipements de protection individuels mis à leur disposition. Monsieur a saisi le 24 mars l'agent de contrôle. Deux inspectrices ont réalisé un contrôle sur le site Carrefour Part-Dieu et constaté l'absence d'organisation de travail pour la société Le Coursier de Lyon et mise à disposition de gants ni de masque, ni de plan de prévention entre ces sociétés. Elles en ont réalisé un sans information du CSE. La première réunion du CSE a été organisée le 30 avril, présidée par madame Sorkhi, directrice régionale du Groupe Cogepart sans mandat, mais le point relatif au DUER n'a pas été abordé ni la réorganisation nécessaire compte tenu de l'état d'urgence sanitaire liée au Covid-19. La société n'avait toujours pas mis en oeuvre les mesures pour protéger la santé de ses salariés. Elle n'a pas

procédé à une réelle évaluation des risques par le remaniement du DUER et des plans de prévention, la mise en place d'un plan de continuation d'activité et d'une évaluation des risques psycho-sociaux et des réorganisations nécessaires induites par les mesures mises en place pour prévenir le risque épidémique. Le CSE a été convoqué par un cadre marseillais de la société Cogepart Groupe, qui a réalisé le DUER sans prise en compte de la spécificité des sites lyonnais.

Aux termes de ses dernières conclusions, la société Le Coursier de Lyon sollicite le rejet des demandes, soutient que l'intervention volontaire de l'Union Syndicale Solidaires Rhône est irrecevable et subsidiairement mal fondée, et sollicite la condamnation solidaire de l'inspection du travail et de l'Union syndicale à lui payer la somme de 5000 euros au titre des frais irrépétibles.

Elle a dès le mois de janvier et jusque début mars 2020 engagé différentes actions pour faire face à l'épidémie du coronavirus. Elle a reçu monsieur [redacted] le 20 mars pour évoquer son droit d'alerte pour danger grave et imminent exercé les 16 et 17 mars ainsi que la mise à jour du DUER. Interrogée le 26 mars par l'inspection du travail, elle lui a indiqué dès le 2 avril ses mesures prises conformément aux consignes gouvernementales. Suite aux contrôles de l'inspection du travail des 14 et 15 avril, elle lui a le 16 avril communiqué toutes les mesures prises.

Elle soutient avoir satisfait à ses obligations et convoqué le CSE dès le 17 mars 2020, réunion à laquelle a participé monsieur [redacted] puis l'avoir reçu individuellement le 20 mars pour l'entendre sur l'alerte qu'il avait lancée et l'informer des mesures prises en vue du Covid-19 depuis plusieurs semaines et lui présenter le DUER mis à jour. Elle a convoqué le CSE à une nouvelle réunion le 29 avril avec notamment pour ordre du jour l'information sur les dernières mises à jour du DUER et un point sur les actions mises en place dans le cadre du Covid-19. Lors de cette réunion, le CSE a donné un avis favorable à la majorité sur le projet de formation durant la période de Covid-19, et aucun salarié n'a proposé de modification au projet de DUER transmis en amont, qui a donc été validé, y compris par monsieur [redacted]. Le CSE a donc été consulté et associé à l'élaboration du DUER. Elle a émis cinq notes de service entre les 26 février et 26 mars 2020 outre trois courriers du président de l'entreprise monsieur [redacted] portant sur l'intensification des mesures de protection des salariés et l'obligation de respecter les règles de sécurité. Une foire aux questions Covid-19 a été élaborée à destination des salariés. Un guide des bonnes pratiques a été communiqué le 17 avril aux managers chargés de les relayer. Plusieurs salariés de terrain attestent de la réception de cette information et de la mise à disposition des salariés des équipements de protection individuels, gants, masques et gel. La société a sanctionné des salariés pour défaut de respect de l'obligation de désinfection d'une camionnette qu'ils se sont prêtée et dans laquelle ils se sont trouvés ensemble contrairement aux consignes. La société Carrefour a établi avec la société Le Coursier de Lyon un plan de prévention et déterminé un plan d'actions spécifique concernant la prise en charge des colis à livrer, avec des consignes données par Carrefour quant aux pratiques de livraison aux clients sans contact et au rappel des gestes barrières. Les salariés de la société travaillant sur le site de Carrefour ont attesté de la disposition des équipements nécessaires. Une note spécifique a été émise le 18 mars 2020 qui établit un "protocole de livraison du kit de survie Covid-19 Carrefour". L'inspection du travail a convié à ses opérations de contrôle les seuls élus Solidaires Transport de l'entreprise alors que les élus CFDT sont majoritaires. L'inspecteur du travail n'a pas demandé l'arrêt immédiat du travail ni dressé un procès-verbal d'infraction. Les élus et sympathisants Solidaires Transport sont en contentieux avec la société Le Coursier de Lyon pour des motifs étrangers aux questions présentes. Il n'est pas démontré l'existence d'un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur permettant à l'inspection du travail d'agir en référé en application de l'article L4732-1 du Code du Travail. L'action de l'Union Syndicale Solidaires Rhône n'a pas le pouvoir d'ester en justice sauf mandat de Solidaires Transports, seule adhérente. Elle n'a pas en outre caractérisé le risque sérieux d'atteinte à l'intégrité des travailleurs qu'elle représente.

## SUR CE :

Une épidémie de Coronavirus dénommé Covid-19 sévit sur le plan international depuis quelques mois, dont l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 qu'elle constitue une urgence de santé publique de portée internationale. Le 20 avril 2020, le covid-19 a entraîné en France a minima 19718 décès et nécessité 79988 hospitalisations.

Ce virus se transmet par inhalation de gouttelettes respiratoires lors de toux ou d'éternuement par le patient ainsi que par contact par la bouche, le nez et les muqueuses des yeux, et possiblement par des surfaces fraîchement contaminées par les sécrétions. Après des mesures de confinement général de la population édictées à partir du 17 mars 2020, le ministère de la santé a par décret du 23 mars 2020 prescrit des mesures générales nécessaires pour faire face à cette épidémie, qui prévoit notamment l'observation de mesures barrières d'hygiène et de distanciation par les conducteurs et les personnels des lieux de chargement et de déchargement, la mise à disposition de gel hydroalcoolique dans les lieux de chargement et de déchargement dépourvus de point d'eau, l'équipement de chaque véhicule en réserve d'eau et de savon ou de gel.

L'employeur est débiteur d'une obligation de moyens de sécurité renforcée à l'égard de ses salariés édictée par l'article L4121-1 du Code du Travail.

L'article L4732-1 du Code du Travail dispose que l'inspecteur du travail saisit le juge judiciaire statuant en référé pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser le risque lorsqu'il constate un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur résultant de l'inobservation des dispositions précisées du code.

Les inspecteurs du travail Gilles et Mathilde ont constaté le 14 avril 2020 que les salariés de la société Le Coursier de Lyon étaient exposés à un risque sérieux d'atteinte à leur intégrité physique résultant de l'inobservation par l'employeur des dispositions du Titre II du livre IV de la 4<sup>ème</sup> partie du Code du Travail, relatives à la prévention du risque biologique, à savoir le risque lié à une contamination au Coronavirus Covid 19, après avoir été saisis suite à l'exercice par monsieur le 16 mars 2020, représentant du personnel au CSE, d'un droit d'alerte pour danger grave et imminent du fait de l'exposition des salariés au Coronavirus. Non satisfaits des réponses apportées par l'employeur quant au niveau de l'évaluation des risques, au plan d'action à définir, à l'information et à la formation des salariés et à la fourniture des équipements de protection individuelle, ils ont donc effectué ce contrôle sur le site de Carrefour Confluence où interviennent les livreurs et la société Le Coursier de Lyon, et constaté l'absence de port par les salariés messieurs , chauffeur livreur du Coursier de Lyon, et pour un sous-traitant de tout équipement de protection contre le Coronavirus et de gel hydroalcoolique à proximité. Monsieur a déclaré n'avoir reçu qu'une unique fois un flacon de gel et une paire de gants, sans renouvellement. Madame DRH stagiaire de Carrefour Confluence, a confirmé que sa société mettait à disposition des salariés intervenants sur le site des gants, masques et gels, ce qui a été constaté. Messieurs en chômage partiel mais qui travaillent habituellement avec monsieur ont été contactés téléphoniquement et ont confirmé l'absence d'information de la part de leur employeur quant à la charge de la fourniture de ces équipements, le fait qu'ils en avaient reçu une unique fois, qu'ils ne passaient pas par le siège de la société auquel ces équipements pourraient leur être remis, qu'ils n'avaient pas reçu de consigne de désinfection ni de matériel pour ce faire s'agissant des véhicules de livraison.

Il résulte des documents fournis par la société Le Coursier de Lyon que monsieur a reçu de son employeur une distribution de masques le 17 mars et de gel hydroalcoolique le 25 mars.

Les mêmes inspecteurs du travail ont constaté le 15 avril 2020 à 9 heures sur le site de Carrefour Part-Dieu la présence au travail des salariés de la société Le Coursier de Lyon messieurs [redacted] préparateurs de commandes et livreurs, porteurs des équipements de protection nécessaires et à proximité desquels se trouvait un pot de gel hydroalcoolique. Ils constataient cependant que les distances de distanciation de un mètre avec les clients n'étaient pas toujours respectées. Tous ont expliqué n'avoir reçu qu'une unique fois les équipements nécessaires puis plus rien, et n'avoir reçu aucune consigne pour la désinfection du poste de travail d'enregistrement des commandes. C'est la société Carrefour qui leur remet les équipements de protection. Les chauffeurs n'ont pas reçu d'instruction de désinfection du véhicule. Monsieur [redacted] manager de la sécurité de Carrefour explique avoir fourni gracieusement des équipements de protection par solidarité et à la demande des salariés du Coursier de Lyon, qu'il a alertée sur la situation par mails des 4 et 9 avril. Il s'avère en outre que le contrôle de la société Carrefour Part-Dieu par une autre inspectrice du travail, Axelle [redacted] les 2 et 16 avril, a confirmé l'absence de mise à disposition des salariés du Coursier de Lyon d'équipements de protection individuelle, ainsi que l'absence de plan de prévention intégrant le risque biologique lié au Covid-19.

Il résulte des documents fournis par la société Le Coursier de Lyon que messieurs [redacted] ont reçu de leur employeur une distribution de masques le 17 mars, monsieur [redacted] une distribution de gel le 25 mars et monsieur [redacted] le 26 mars.

Les inspecteurs du travail se sont ensuite rendus le 15 avril à 11 heures au siège de la société Le Coursier de Lyon, où ils ont appris de monsieur [redacted] que des équipements de protection individuels étaient présents à ce siège et que les chets de groupe en disposaient dans les véhicules à la Part-Dieu, ce qui est confirmé par l'attestation de monsieur [redacted]. Il s'avère en outre que la société Le Coursier de Lyon a effectué des commandes de masques, gel et gants, à Marseille, et qu'elle en a reçu aux mois de mars et avril 2020.

Il résulte de l'ensemble de ces constatations que l'approvisionnement en dispositifs individuels de protection, gants, gel hydroalcoolique et masques, par la société Le Coursier de Lyon, n'a pas été assurée de manière satisfaisante pour que chaque salarié en dispose lors de son travail effectif sur site, ainsi principalement pour ceux intervenant à Carrefour Confluence et pour les préparateurs de commandes à Carrefour Part-Dieu. La société Le Coursier de Lyon conteste les constatations de l'inspection du travail et fait état de la vindicte particulière de l'inspection du travail en général et de monsieur [redacted] en particulier, ainsi que d'un contentieux distinct qui l'oppose à l'Organisation Syndicale Solidaires Transports dans le cadre de l'élection des candidats au CSE. Cependant le recueil par les inspecteurs du travail des témoignages des responsables des deux magasins Carrefour Confluence et Part-Dieu lors de l'enquête sur la société Le Coursier de Lyon ainsi que durant l'enquête menée les 2 et 16 avril par une autre inspectrice du travail sur ces sociétés Carrefour corrobore l'insuffisance des équipements de protection individuelle mis à la disposition des salariés de la société Le Coursier de Lyon par leur employeur. En outre l'absence d'affichage des préconisations de la société Le Coursier de Lyon pour lutter contre le Covid-19 sur les lieux effectifs de travail et la teneur des propos recueillis par l'inspection du travail auprès des salariés dont bon nombre ne sont pas des élus du syndicat Solidaires (messieurs [redacted] et [redacted]) confirment les insuffisances dénoncées.

L'audition sollicitée du responsable de la société Le Coursier de Lyon n'apparaît pas nécessaire dès lors que cette société comparait, fait connaître ses éléments d'explication et de défense et produit des documents à l'appui de ses allégations.

L'évaluation des risques n'a pas intégré suffisamment les représentants du personnel élus au CSE qui devaient y être associés en application de l'article L2312-8-4° du Code du Travail suivant lequel il est informé et consulté sur tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

Les règles qui s'imposent à l'employeur quant à l'évaluation des risques dans son document unique d'évaluation des risques ont été mal appliquées, en ce qu'il a coté la gravité possible de la lésion à 20 alors qu'elle aurait dû être cotée à 50 pour entraîner une possibilité de décès, compte tenu de la gravité du Covid-19 et du risque d'exposition des salariés de la société Le Coursier de Lyon qui préparent les commandes et les livrent aux clients à domicile. Le DUER ne repose pas sur une évaluation des situations de travail réelles par site et par métier. Ce DUER a été soumis le 29 avril 2020 à l'approbation des élus sans avoir été élaboré en les y associant, après que le CSE a été tardivement constitué et a attendu trop longtemps d'être réuni.

Le plan de prévention des risques avec la société Carrefour en date du 8 avril 2020 porte l'intitulé de Cogepart, qui l'a rédigé de manière générale sans adaptation aux conditions locales, et n'intègre pas les risques liés à l'épidémie de Coronavirus.

En outre, l'information et la formation des salariés aux mesures de protection et de sécurité dues par l'employeur ont été insuffisantes au regard des dispositions des articles R4141-2, 4141-3, 4323-104 et 4323-106 du Code du Travail, dès lors que les mesures préconisées dans plusieurs notes effectivement élaborées par la société Le Coursier de Lyon, communiquées par le truchement des "managers", enrichies par une foire aux questions, n'ont pas été affichées sur les sites sur lesquels les salariés chauffeurs et préparateurs de commandes travaillent effectivement, de sorte que leurs destinataires finaux se sont avérés n'en avoir pas une connaissance suffisante et ne pas être en mesure de suivre les préconisations faute de mise à disposition satisfaisante des équipements.

Les mesures ordonnées sont assorties d'une astreinte destinée à garantir leur effectivité, qui est fixée à un montant qui apparaît suffisant pour en assurer l'exécution et prend en considération les mesures prises d'ores et déjà par l'employeur pour tenter de satisfaire aux exigences législatives et réglementaires.

L'inspection du travail dispose des pouvoirs propres à veiller à l'application des mesures ordonnées et pourra s'adjoindre un huissier de son choix si elle l'estime nécessaire, compte tenu de la poursuite par la société Le Coursier de Lyon de son défaut de respect des règles applicables.

L'Union Syndicale Solidaires Rhône est recevable en son intervention volontaire en ce qu'elle justifie du dépôt de ses statuts, de l'élection de représentants au CSE de la société Le Coursier de Lyon, d'un mandat donné à monsieur [redacted] pour la représenter à la présente instance. Seule l'organisation adhérente Solidaires Transports serait apte à contester la recevabilité de l'action de l'Union syndicale Solidaire Rhône, ce qui n'est pas le cas. Elle justifie d'un préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession des livreurs qu'elle représente.

La société Le Coursier de Lyon, qui succombe à l'instance, doit en supporter les dépens.

La société Le Coursier de Lyon est condamnée à payer à l'Union Syndicale Solidaires Rhône la somme de 1500 euros par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

#### **PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Disons n'y avoir lieu de procéder à l'audition du responsable de la société Le Coursier de Lyon.

Ordonnons à la société Le Coursier de Lyon :

1. En application de l'article R4422-1 du Code du Travail, de reprendre son évaluation des risques en intégrant de façon pleine et entière les représentants du personnel élus au CSE à chaque étape de cette évaluation, afin qu'elle s'effectue à partir des situations de travail réelles et selon les principes généraux de prévention des risques ;

2. En application de l'article R4424-3 du Code du Travail, sur la base de cette évaluation et en lien étroit avec les entreprises donneuses d'ordre chez lesquelles les salariés Le Coursier de Lyon sont susceptibles d'intervenir, de définir une organisation du travail, des processus de travail par métier et en fonction des sites et activités permettant de garantir les salariés contre le Covid-19, notamment :

- définir et préciser la situation des postes et process de travail pour les préparateurs de commandes afin d'assurer le respect des règles de distanciation sociale en tenant compte des relations des préparateurs de commandes avec les autres salariés et avec les clients ;

- définir et préciser le process de travail pour les livreurs afin d'assurer le respect des règles de distanciation sociale en tenant compte des relations des livreurs avec les autres salariés et la clientèle ;

- définir des process de travail permettant d'éviter la contamination via l'utilisation commune d'équipements (véhicules, chariots, caisses, etc) et, lorsque cette utilisation partagée ne peut pas être évitée, définir des règles de transmission des équipements et de désinfection appropriées en établissant les consignes de désinfection et les produits adaptés aux salariés ;

- à défaut et si nécessaire en fonction de la situation les consignes définissant l'arrêt de tel ou tel poste de travail ;

- traduire cette évaluation des risques dans le Document Unique d'Evaluation des Risques de l'entreprise ainsi que dans chacun des plans de prévention/ protocoles de sécurité liant la société Le Coursier de Lyon à ses entreprises clientes ;

3. En application des articles R4141-2, R4141-3, R4323-104, R4323-106 et R4425-6 du Code de Travail : d'informer et de former de façon appropriée tous les salariés sur la base de cette évaluation et d'en assurer la traçabilité. La formation, d'une durée adaptée, abordera notamment: les risques pour la santé et les prescriptions en matière d'hygiène, les précautions à prendre pour éviter l'exposition, le port et l'utilisation des équipements de protection individuelle (former et informer sur le port et le retrait des masques et gants en sécurité afin d'éviter une surinfection, sur les niveaux de protections à attendre de ces équipements de protection individuelle et sur leur durée de protection maximale) ;

4. En application de l'article R4323-105 du Code de Travail : au delà de la formation de tenir également à disposition des salariés les notices d'utilisation des équipements de protection individuelle fournis aux travailleurs ;

5. En application des articles R4323-91, R4323-97 et R4424-5 du Code du Travail : de fournir des équipements de protection individuelle appropriés (masques et gants) ainsi que du savon ou du gel hydroalcoolique dès lors que le poste de travail n'est pas fixe ou immédiatement à proximité d'un point d'eau, d'en justifier la mise à disposition en permanence et en quantité suffisante, de garantir l'équipement permanent et suffisant de chacun des véhicules de la société en gel hydroalcoolique de sorte que les livreurs puissent en avoir toujours à disposition ;

6. D'informer le service de santé au travail de l'exposition des salariés à un risque biologique et de mettre en oeuvre la surveillance médicale prévue pour le risque biologique aux articles R4426-1 à 13 du Code du Travail ;

7. D'informer l'ensemble des salariés et d'en justifier, des dispositions prévues pour les salariés dits "à risques" selon le ministère de la santé ;

8. Si des salariés se déclarent comme étant à risques, de les placer en télétravail ou à défaut en arrêt de travail ;

9. De justifier par écrit des mesures prises pour se conformer à la présente décision auprès de l'Inspection du Travail.

Assortissons l'ensemble de ces mesures d'une astreinte de 300 euros par jour de retard, par infraction et par salarié concerné, qui commencera à courir un mois après la signification de la présente décision et pour une durée de six mois.

Nous réservons la liquidation de l'astreinte.

Autorisons l'Inspection du travail à faire intervenir tout huissier de son choix territorialement compétent pour faire constater la mise en oeuvre réelle et effective des mesures propres à faire cesser le risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique des salariés ordonnées en rentrant dans l'établissement et recueillant le nom des personnes éventuellement présentes dans les ateliers considérés, si besoin est, accompagné par l'inspecteur du travail.

Recevons l'intervention volontaire de l'Union Syndicale Solidaire Rhône.

Condamnons la société Le Coursier de Lyon à lui payer la somme de 2000 (deux mille) euros de dommages-intérêts en indemnisation des préjudices subis à l'intérêt collectif de la profession qu'elle représente.

Condamnons la société Le Coursier de Lyon aux dépens.

Condamnons la société Le Coursier de Lyon à payer à l'Union Syndicale Solidaires Rhône la somme de 1500 (mille cinq cents) euros par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Ainsi prononcé par Madame Marie-Christine SORLIN, Première Vice-Présidente, assistée de Madame Lydie UNY, greffier.

En foi de quoi, le Président et le greffier ont signé la présente ordonnance.

**LE GREFFIER,**



**LE PRESIDENT,**

